



## Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre Circulaire  
CCRR/18

le 19 mars 2002

### Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

**Objet:** Projets de modification des Règles de procédure

#### A l'attention du Directeur général

Madame/Monsieur,

Suite aux conclusions de la CMR-2000 (Istanbul, 2000), le Bureau des radiocommunications a mis en évidence un certain nombre de cas pour lesquels il faut envisager d'élaborer de nouvelles Règles de procédure ou encore de modifier ou de supprimer des Règles de procédure existantes.

Vous trouverez dans la présente Lettre circulaire des avant-projets de Règles de procédure qu'il est prévu de soumettre au RRB à sa 27ème réunion (3 – 7 juin 2002). Les propositions figurant dans la présente Lettre circulaire portent sur les dispositions suivantes:

- Règle de procédure relative au numéro 5.311 du RR (Annexe 1).
- Règles de procédure relatives aux numéros 5.416 et 9.11 du RR (Annexe 2).
- Suppression des Règles de procédure actuelles relatives au numéro 23.13 et projets de nouvelles Règles de procédures relatives aux numéros 23.13B et 23.13C du RR (Annexe 3).
- Projet de modification des Règles de procédure actuelles relatives aux § 3.5.1 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30 et au § 1.7 de l'annexe 3 de l'appendice 30A du RR (Annexe 4).
- Projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.24, 6.34, 6.43, 6.50 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B du RR (Annexe 5).
- Projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.12, 6.24, 6.43 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B du RR (Annexe 6).
- Règle de procédure relative au point C.10 de l'annexe 2A de l'appendice 4 du RR (Annexe 7).

A sa 26ème réunion, le RRB a examiné la question des stations spatiales associées "types" du service de radionavigation par satellite (SRNS) dans le sens espace-espace (point 6.4 du Rapport du Directeur au RRB) et a demandé au Bureau d'établir une Règle de procédure sur cette question, en attendant qu'elle soit examinée éventuellement par la CMR-03. Un projet de Règle de procédure sur la question est reproduit dans l'Annexe 7.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces propositions sont soumises pour observations aux administrations avant d'être communiquées au RRB au titre du numéro **13.14**.

Pour permettre au Bureau des radiocommunications d'élaborer, de faire traduire et de mettre sur le site WEB de l'UIT, à temps pour la prochaine (27ème) réunion du RRB, qui s'ouvrira le 4 juin 2002, le document de synthèse qui sera soumis au Comité, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles au Bureau le **3 mai 2002 au plus tard**. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante:  
[brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int).

Veuillez croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Robert W. Jones  
Directeur du Bureau de radiocommunications

**Annexes:** 7

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de département du Bureau des radiocommunications

## ANNEXE 1

### Règle de procédure relative au numéro 5.311

**ADD**

**5.311**

1 Conformément au numéro 5.311, des fréquences comprises dans la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite (SRS), sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectées. Ce numéro fait également mention des Résolutions 33 (Rév.CMR-97) et 507 ainsi que des limites de puissance surfacique qui ne doivent pas être dépassées sur le territoire des pays sans leur accord.

2 Le Comité a procédé à un examen approfondi des dispositions de ce numéro pour déterminer son champ d'application (c'est-à-dire les parties concernées par la procédure de recherche d'un accord) ainsi que le lien entre la mention des procédures des Résolutions 33 et 507 et des limites de puissance surfacique et la Recommandation 705. Le Comité est parvenu aux conclusions suivantes.

3 Le Comité considère que l'accord en question doit être obtenu entre "les administrations concernées", c'est-à-dire celles qui assignent des fréquences à des stations de télévision du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 620-790 MHz et celles "dont les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectés".

4 Compte tenu de l'analogie entre la mention de l'application des limites de puissance surfacique visées dans ce numéro et le libellé des numéros 21.16 et 21.17 d'une part, et de la Résolution 33 (Rév.CMR-97), de la Résolution 507 et de la Recommandation 705 d'autre part, le Comité a chargé le Bureau de procéder comme suit:

- a) le Bureau examine les assignations au SRS (télévision) dans la bande 620-790 MHz conformément au numéro 11.31 par rapport à la limite de puissance surfacique "rigoureuse" de  $-129 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ , pour un angle d'arrivée inférieur à  $20^\circ$  et formule une conclusion fondée sur le respect de cette limite, c'est-à-dire qu'il formule une conclusion favorable si la limite n'est pas dépassée et une conclusion défavorable dans le cas contraire (sauf si les administrations sur le territoire desquelles la limite est dépassée ont donné leur accord);
- b) il applique la procédure décrite dans la Section A de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) ou la procédure prévue au numéro 9.11, selon le cas, à toute assignation de fréquence au SRS (télévision) ayant fait l'objet d'une conclusion favorable au titre du numéro 11.31 (et pour laquelle la limite de puissance surfacique "rigoureuse" prescrite au point a) ci-dessus est respectée) dans la bande 620-790 MHz, si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions de la station spatiale, sur le territoire de tout autre pays, dépasse:  
$$-129 + 0,4 (\delta - 20) \text{ dB(W/m}^2\text{)} \quad \text{pour} \quad 20^\circ < \delta \leq 60^\circ$$
$$-113 \text{ dB(W/m}^2\text{)} \quad \text{pour} \quad 60^\circ < \delta \leq 90^\circ$$
ou  $\delta$  est l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal (degrés);
- c) il applique également les procédures décrites dans les Sections B et C de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) ou les procédures prévues au numéro 9.7 ou dans les articles 11 et 23, selon qu'il conviendra, aux assignations visées au point b) ci-dessus.

## ANNEXE 2

### Règles de procédure relatives aux numéros 5.416 et 9.11

**MOD**

**5.416**

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros 5.415 et 9.11.

**ADD**

**9.11**

1        Certaines attributions au service de radiodiffusion par satellite (SRS), par exemple dans les bandes 2 520-2 670 MHz et 40,5-42 GHz, sont soumises aux limites de puissance surfacique prescrites au Tableau 21-4 de l'article 21. Dans ces bandes, les assignations de fréquence au SRS sont également assujetties aux procédures de coordination visées à l'article 9 et, en particulier, à la procédure au titre du numéro 9.11 concernant une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre par rapport aux services de Terre. Le Comité a étudié le lien entre l'application de la procédure prévue au numéro 9.11 et l'obligation, pour les assignations de fréquence, de respecter les limites "rigoureuses" prescrites à l'article 21.

2        Le Comité considère que les limites rigoureuses applicables à la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale visent à protéger les stations de Terre et a décidé de charger le Bureau:

- a)      d'examiner les assignations de fréquence au SRS conformément au numéro 11.31 par rapport aux limites de puissance "rigoureuses" indiquées à l'article 21, lorsque de telles limites existent;
- b)      de formuler une conclusion fondée sur le respect des limites "rigoureuses" fixées pour le partage entre le SRS et les services de Terre, c'est-à-dire de formuler une conclusion favorable si les limites ne sont pas dépassées et une conclusion défavorable dans le cas contraire;
- c)      de considérer que les assignations de fréquence au SRS assorties d'une conclusion "favorable" au titre du numéro 11.31 ont appliqué avec succès le mécanisme de partage entre le SRS et les services de Terre et, en conséquence, de ne pas appliquer la procédure de coordination du numéro 9.11 dans ce cas particulier.

## ANNEXE 3

### **Suppression des Règles de procédure actuelles relatives au numéro 23.13 et projets de nouvelles Règles de procédures relatives aux numéros 23.13B et 23.13C**

1 Compte tenu de l'adoption par la CMR-2000 des nouveaux numéros 23.13A, 23.13B et 23.13C, il est proposé de supprimer les Règles de procédure actuelles relatives au numéro 23.13.

2 Il est entendu que le numéro 23.13B est applicable aux sections spéciales publiées à compter du 1er janvier 2002 et que le numéro 23.13C est applicable à tous les réseaux du service de radiodiffusion par satellite (à l'exception de la radiodiffusion sonore).

3 Compte tenu des discussions qui ont lieu à la CMR-2000, lorsque l'un des points de mesure se trouve sur le territoire de l'administration qui a formulé une objection, l'administration notificatrice doit avoir la possibilité de déplacer ces points de mesure ou d'en ajouter d'autres pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté (voir le § 11.16 du Document CMR2000/540). Il est également entendu que l'administration notificatrice doit avoir la possibilité de déplacer des points de mesure, sans pouvoir en ajouter d'autres, étant donné que l'on considère qu'une augmentation du nombre initial de point de mesure va plus loin que l'objectif visant à faire en sorte que le reste de la zone de service ne soit pas affecté.

4 Compte tenu de ce qui précède, des projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros 23.13B et 23.13C sont également proposés, afin de clarifier l'application de ces nouveaux numéros et d'éviter ainsi tout malentendu ultérieur.

#### **Règles relatives à l'ARTICLE 23 du RR**

**SUP**

**23.13**

**ADD**

**23.13B et 23.13C**

1 En cas de désaccord de la part d'une administration sur l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (à l'exception de la radiodiffusion sonore), le Bureau modifie la zone de service en excluant de la zone de service de la station spatiale en projet du SRS le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et, dans le cas de soumissions au titre de l'article 4 de l'appendice 30, les points de mesure situés sur ce territoire. L'exclusion du territoire des administrations ayant formulé l'objection de la zone de service sera indiquée dans les systèmes de réseaux à satellite (SNS, Space Network System) du Bureau. Dans ces cas, l'émission reçue de la station spatiale du SRS n'a pas droit à une protection à l'intérieur du territoire exclu de la zone de service.

2 Si l'administration notificatrice, par suite des dispositions précitées, demande au Bureau de déplacer des points de mesure pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté, celui-ci applique les modifications demandées et met à jour la situation de référence du réseau considéré. Cependant, le Bureau n'a pas à examiner la nécessité d'une coordination en ce qui concerne les réseaux ultérieurs qui ont déjà été publiés par suite de la mise à jour précitée.

## ANNEXE 4

### Projet de modification des Règles de procédure actuelles relatives aux § 3.5.1 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30 et au § 1.7 de l'annexe 3 de l'appendice 30A

Il est proposé d'apporter les modifications ci-après aux Règles de procédure actuelles relatives aux § 3.5.1 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30 et au § 1.7 de l'annexe 3 de l'appendice 30A, afin de tenir compte de la dernière [du dernier projet de] révision de la Recommandation UIT-R BO.1293, c'est-à-dire de la Recommandation UIT-R BO.1293-2 [qui a été distribuée pour adoption dans la Lettre circulaire 6/LCCE/12 en date du 23 octobre 2001 et dans la Lettre CAR/127 en date du 31 janvier 2002]\*, afin d'éviter tout malentendu ultérieur quant à l'application de cette Recommandation par les administrations ou le Bureau.

Comme convenu lors de l'élaboration de la Recommandation UIT-R BO.1293-2, à la dernière réunion du GT 6S de l'UIT-R (Genève, 19-28 septembre 2001), et comme indiqué aux points 1 et 2 du *recommande* de ladite recommandation, seules les Annexes 1 et 2 de cette recommandation devraient être appliquées pour les calculs de la MPE/MPGE effectués par le Bureau au titre des articles 4 et 5 des appendices 30 et 30A. Comme cela est également indiqué dans la NOTE 1 de cette recommandation, la méthode de calcul plus précise décrite à l'annexe 3 peut être utilisée dans le cadre d'une coordination bilatérale entre les administrations, mais ne peut être utilisée par le Bureau pour examiner tous les cas notifiés au titre des articles 4 et 5 des appendices 30 et 30A.

#### An. 5

### Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans et devant être utilisées pour leur application

#### 3.5.1 et 3.8

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Elles précisent aussi que si un espacement différent entre fréquences est utilisé et/ou si des largeurs de bande différentes sont soumises, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations "le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications".

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou dans les modifications aux Plans:

---

\* Note de la rédaction: il est proposé de supprimer les crochets et le texte entre crochets ainsi que la présente Note, une fois que la procédure d'adoption de la Recommandation UIT-R BO.1293-2 aura été menée à bien.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique "normalisée" <sup>1</sup>	Analogique "normalisée"	Méthode définie dans l'annexe 5 de l'appendice 30
Analogique "non normalisée"	Analogique "normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "normalisée"	Analogique "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "non normalisée"	Analogique "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique "normalisée" ou "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "normalisée" ou "non normalisée"	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 <sup>2</sup>
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:

- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'article 11 de l'appendice 30;
- pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'article 10 de l'appendice 30.

<sup>2</sup> On applique la Recommandation UIT-R BO. 1293-2 sans l'annexe 3 de cette recommandation, au lieu de la Recommandation UIT-R BO.1293-1, qui est citée au § 3.4 de l'annexe 5 de l'appendice 30 et au § 3.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A.

### An. 3

#### Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans et devant être utilisées pour leur application

##### 1.7

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30), on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxième-adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 (incorporée par référence dans la présente annexe) définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou pour les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

<b>Assignation utile</b>	<b>Assignation brouilleuse</b>	<b>Méthode à appliquer</b>
Analogique "normalisée" <sup>1</sup>	Analogique "normalisée"	Méthode définie dans l'annexe 3 de l'appendice 30A
Analogique "non normalisée"	Analogique "normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "normalisée"	Analogique "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "non normalisée"	Analogique "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique "normalisée" ou "non normalisée"	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique "normalisée" ou "non normalisée"	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 <sup>2</sup>
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:

- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'article 9A de l'appendice 30A;
- pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'article 9 de l'appendice 30A.

<sup>2</sup> On applique la Recommandation UIT-R BO.1293-2 sans l'annexe 3 de cette recommandation, au lieu de la Recommandation UIT-R BO.1293-1, qui est citée au § 3.4 de l'annexe 5 de l'appendice 30 et au § 3.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A.

## ANNEXE 5

### **Projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.24, 6.34 6.43, 6.50 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B**

1 Compte tenu des nombreux systèmes sous-régionaux en projet à traiter conformément à la section II de l'article 6 de l'appendice 30B, une réduction de 60 à 30 jours du délai fixé pour la réception des observations aux § 6.34 et 6.50 de l'article 6 de l'appendice 30B permettrait d'accélérer sensiblement le traitement de tous les réseaux soumis au titre de cet appendice. Cette suggestion a été présentée par le Bureau dans sa contribution à la première réunion du Groupe SAT-BAG (Genève, 1er-2 octobre 2001) (Document SATGAB-01/6).

2 En réponse à la Lettre circulaire CCRR/16 en date du 24 septembre 2001, par laquelle les administrations étaient invitées à soumettre des propositions conformément à la Résolution 1182 du Conseil, l'Administration du Viet Nam a soumis à la 25ème réunion du RRB (Genève, 3-7 décembre 2001) une contribution sur l'amélioration du traitement des fiches de notification au titre de l'appendice 30B qui contenait la même suggestion (Document RRB2001/290))<sup>1</sup>.

3 En outre, le traitement simultané de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration au titre des § 6.24, 6.43 ou 6.56 de l'article 6, sous réserve de la charge de travail du Bureau et de l'accord exprès de l'administration responsable, permettrait de raccourcir le temps nécessaire au traitement de tous les réseaux notifiés, conformément à la Résolution 1182 du Conseil.

4 Compte tenu de ce qui précède, les projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.24, 6.34, 6.43, 6.50 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B reproduits ci-après sont proposés en vue d'accélérer le traitement de tous les réseaux notifiés au titre de cet appendice.

#### **6.24**

#### **ADD**

#### **Traitement de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration**

8 Lorsqu'il a examiné l'application des procédures réglementaires de l'appendice 30B, le Comité a noté que le traitement simultané de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration au titre du § 6.24, 6.43 ou 6.56, sans qu'aucune notification n'ait été reçue dans l'intervalle de la part d'autres administrations, lorsque cela est possible et sous réserve de l'accord de l'administration responsable, accélérerait sensiblement le traitement de tous les réseaux notifiés au titre de cet appendice.

---

<sup>1</sup> Une proposition soulignant la nécessité d'élaborer une Règle a également été soumise au GCR à sa 10ème réunion (25 février - 1er mars 2002); le GCR, dans les limites de ses compétences en matière de planification opérationnelle, a invité le BR à accorder la priorité à l'élaboration de Règles de procédure appropriées, afin de les soumettre au RRB en juin 2002.

9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de charger le Bureau de prendre les mesures suivantes:

Lorsque plusieurs fiches de notification complètes consécutives relevant de la même administration doivent être examinées au titre du § 6.24, 6.43 ou 6.56, sans qu'aucune fiche de notification n'ait été reçue dans l'intervalle de la part d'autres administrations, le Bureau applique, lorsque cela est possible et sous réserve de l'accord de l'administration responsable, les mesures suivantes, chaque fois qu'il convient, afin d'accélérer dans toute la mesure possible le traitement des fiches de notification:

- Il procède au traitement simultané des renseignements relatifs aux bandes de fréquences des 6/4 et 13/11-10 GHz du même réseau portant la même date de réception ou une date de réception différente.
- Il procède à l'examen séquentiel des réseaux portant la même date de réception ou une date de réception différente, tout en prévoyant le délai nécessaire pour modifier ou adapter les caractéristiques dont il est question au § 5 des Règles de procédure relatives au § 6.12 pour tous ces réseaux, à partir de la même date. La publication de toutes les sections spéciales connexes, s'il y a lieu, doit être incluse dans la même Circulaire BRIFIC.

#### **6.34**

##### **ADD**

1 Lorsqu'il a examiné l'application des procédures réglementaires de l'appendice 30B, le Comité a noté qu'une réduction de 60 à 30 jours du délai mentionné aux § 6.34 et 6.50 pour la réception des observations permettrait d'accélérer sensiblement le traitement de tous les réseaux soumis au titre de cet appendice.

2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de charger le Bureau d'appliquer un délai de 30 jours pour la réception des observations, au lieu du délai de 60 jours mentionné aux § 6.34 et 6.50.

3 Le Comité considère que les mesures précitées visent à donner suite à la Résolution 1182 du Conseil et doivent être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de nouvelles décisions de la CMR-03.

#### **6.43**

##### **ADD**

Voir les points 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24.

#### **6.50**

##### **ADD**

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.34.

#### **6.56**

##### **ADD**

Voir les points 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24.

## ANNEXE 6

### **Projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.12, 6.24, 6.43 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B**

1 Le Bureau a reçu dernièrement une communication au titre de l'appendice 30B dans laquelle une administration lui demandait l'autorisation de ne pas utiliser simultanément les émissions de deux faisceaux. Bien que cette approche soit utilisée dans le contexte des appendices 30 et 30A, son utilisation n'a jamais été demandée en ce qui concerne de nouveaux faisceaux soumis dans de nouvelles notifications au titre de l'appendice 30B. Etant donné que la procédure réglementaire de cet appendice n'interdit pas l'utilisation d'émissions non simultanées, le Bureau a décidé d'accéder à la demande de cette administration et d'appliquer, dans le cadre de l'appendice 30B, le concept de groupement tel qu'il est défini aux articles 9 et 9A de l'appendice 30A, aux articles 10 et 11 de l'appendice 30B et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) des appendices 30 et 30A.

2 Le Bureau a informé le RRB à sa 26ème réunion (11-15 mars 2002) qu'il avait appliqué le concept de groupement de l'appendice 30B, tel qu'il est défini dans les appendices 30 et 30A et dans les Règles de procédure associées, et qu'une Règle de procédure appropriée, nouvelle ou modifiée, relative à l'application du concept de groupement de l'appendice 30B avait été établie et serait distribuée aux administrations, pour observations, avant d'être soumise au RRB à sa 27ème réunion (3-7 juin 2002).

3 Compte tenu de ce qui précède, les projets de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.12, 6.24, 6.43 et 6.56 de l'article 6 de l'appendice 30B reproduits ci-après sont proposés afin de clarifier l'application du concept de groupement dans le contexte de cet appendice.

#### **6.12**

##### **ADD**

6 Lorsqu'il a examiné l'application des procédures réglementaires de l'appendice 30B, le Comité a noté qu'aucune disposition n'interdisait l'utilisation d'émissions non simultanées dans le contexte de cet appendice. Le Comité a également noté que cette approche était utilisée dans le contexte des appendices 30 et 30A au moyen du concept de groupement défini aux articles 9 et 9A de l'appendice 30A, aux articles 10 et 11 de l'appendice 30 et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) des appendices 30 et 30A.

7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que le concept de groupement pouvait également être appliqué dans le contexte des § 6.12, 6.24, 6.43 et 6.56. Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements, systèmes existants ou assignations) faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des inscriptions ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des inscriptions appartenant à un groupe à des inscriptions ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération. De plus, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples.

**6.24**

**ADD**

Voir les points 6 et 7 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

**6.43**

**MOD**

Voir également les points 5, 6 et 7 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

**6.56**

**MOD**

Voir les points 5, 6 et 7 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

## ANNEXE 7

### Règle de procédure relative au point C.10 de l'annexe 2A de l'appendice 4

#### An. 2A

##### C.10

1 Conformément au point C.10 de l'annexe 2A de l'appendice 4 (type et identité de la (des) station(s) associée(s)), une station associée peut être une autre station spatiale, une station terrienne type du réseau ou une station terrienne spécifique.

2 Le Comité note qu'il a été saisi d'un cas concernant une demande de modification, au titre de l'article 11, d'assignations de fréquence à une liaison inter-satellites du service de radionavigation par satellite (SRNS) déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue d'ajouter des stations spatiales associées types géostationnaires ou non géostationnaires pour la réception d'assignations de fréquence au SRNS. Si des stations spatiales associées types, géostationnaires et non géostationnaires, ont été proposées au titre du point C.10 de l'appendice 4, c'est essentiellement pour éviter que l'administration notificatrice du système du SRNS ait à ajouter au cas par cas des renseignements relatifs à la station spatiale de réception spécifique dans ses assignations inscrites, y compris des demandes d'autres administrations souhaitant utiliser le signal SRNS de la station spatiale.

3 A cet égard, le Comité note que:

- a) les liaisons inter-satellites du SRNS pourraient être utilisées par une station spatiale sans avoir à obtenir l'accord de l'administration notificatrice;
- b) les assignations de fréquence fonctionnant sur ces liaisons inter-satellites du SRNS ne sont soumises à aucune procédure de coordination au titre de l'article 9 ou de résolutions du Règlement des radiocommunications;
- c) s'il n'était possible de soumettre que des stations spatiales "spécifiques" pour cette utilisation par des liaisons inter-satellites du SRNS, une autre administration souhaitant utiliser le signal du SRNS provenant d'un système spécifique pour ses stations spatiales de réception devrait demander à l'administration notificatrice du système du SRNS de modifier les assignations inscrites concernant son système.

4 Sachant qu'il serait utile de prendre des dispositions particulières pour faire face aux circonstances particulières décrites ci-dessus, le Comité a décidé de charger le Bureau:

- a) d'accepter la soumission de stations spatiales "types", géostationnaires ou non géostationnaires, en tant que stations associées conformément aux renseignements du point C.10 de l'annexe 2A de l'appendice 4, pour les assignations de fréquence d'émission au SRNS dans le sens espace-espace<sup>1</sup>; en pareil cas, les renseignements APS4 à soumettre seraient l'identité du réseau (point C.10a1), le type de station spatiale (géostationnaire ou non géostationnaire) (point C.10a3) et une indication selon laquelle la station spatiale est une station "type";

<sup>1</sup> Bandes de fréquences: 149,9-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz, 5 010-5 030 MHz, 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz.

- b) cette acceptation sera subordonnée à l'accord de l'administration notificatrice du système du SRNS, qui devra déclarer qu'elle n'est pas opposée à la réception, par d'autres systèmes géostationnaires ou non géostationnaires, des émissions du SRNS dans le sens espace-espace en provenance de ce système.

5 Le Comité considère que la reconnaissance internationale d'assignations de fréquence de réception au SRNS dans le sens espace-espace découlera de la notification des assignations inter-satellites entre des stations spatiales spécifiques, compte dûment tenu des dispositions éventuelles associées aux attributions au SRNS dans le sens espace-espace.

6 Le Comité considère les mesures précitées comme des mesures provisoires à utiliser jusqu'à ce que la CMR-03 prenne de nouvelles décisions.

---